

THANATOLOGUES ET THANATOPRACTEURS



I - DÉFINITION

La thanatologie est l'étude de la mort. En médecine légale, elle est même l'étude des cadavres. Les thanatologues rendent des services funéraires qui répondent aux besoins de personnes ou de familles ayant perdu un proche. Les principales dimensions du travail d'un thanatologue touchent à deux aspects : la direction des funérailles et la thanatopraxie (embaumement).

La thanatopraxie est exécutée par un technicien spécialisé, le thanatopracteur. Il est issu d'une école spécialisée et a obtenu un diplôme national lui permettant d'intervenir sur le cadavre, après constat de décès, signature du certificat de décès par un médecin, et après demande expresse de la famille et autorisation de réalisation de « soins ».

Il existe un Diplôme national de thanatopraxie, et la pratique du métier nécessite une habilitation préfectorale. Une autorisation municipale préalable est obligatoire à tout travail de conservation sur le corps défunt.

Plusieurs écoles existent mais elles n'ont pas uniformisé leurs programmes d'enseignements (hormis les 150 heures de théorie et 200 opérations sous l'égide d'un praticien diplômé, définies en Conseil d'État).

II - RÉGIME FISCAL

En règle générale, les thanatopracteurs sont employés par les entreprises de pompes funèbres, mais ils peuvent quitter le privé pour intégrer un service municipal spécialisé. Avec l'expérience acquise en tant que salarié, un thanatopracteur a la possibilité de se mettre à son compte et d'exercer en tant que profession libérale.

Réponse par mail de la Direction Générale des Impôts du 6 Janvier 2006

III - TVA

Les prestations de soins à la personne dispensées par les membres des professions paramédicales réglementées par le Code de la Santé Publique ou les textes pris pour son application, bénéficient d'une exonération de TVA.

Art. 261,4-1° du CGI

L'activité de Thanatologue, bien qu'exigeant une formation dans certains domaines relevant de la médecine, et bien que les opérations de conservation du corps effectuées sur les défunts soient réglementées par le Décret n° 76-435 du 18 mars 1976, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 261,4-1° du CGI. L'activité de Thanatologue est donc assujettie à la TVA.

CE du 2 Juillet 1986 - n° 67959

Les personnes qui dispensent des soins ou rendent des services en dehors du cadre légal et réglementaire des activités médicales ou paramédicales ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 261,4-1° du CGI.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50 § 380

IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Recouvrement des cotisations par la Sécurité Sociale des Indépendants :

<https://www.secu-independants.fr>

➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Institut Français de Thanatologie
BP 58
95 142 GARGES LES GONESSE CEDEX

→ *Code NAF*

9603 Z - Services Funéraires

→ *Convention collective nationale* des Pompes Funèbres N° 3269- Etendue par arrêté du 17 Décembre 1993 JORF 28 Janvier 1994.